



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2017-008

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## **ARS Nouvelle Aquitaine DD87**

- 87-2017-01-24-007 - Arrêté composition conseil discipline IBODE 2016-2017 (2 pages) Page 4
- 87-2017-01-23-002 - Arrêté DD87/2017-9 du 23 janvier 2017 portant modification de la SCP du Taurion (2 pages) Page 7

## **DDCSPP87**

- 87-2017-01-25-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-274-001-ddcspp du 1er octobre 2015 reconnaissant la composition du Conseil citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087007 87) (2 pages) Page 10

## **DIRECCTE**

- 87-2017-01-24-006 - 2017 SAP HAUTE-VIENNE REFUS DELIVRANCE RECEPISSE DECLARATION MERLIAUD BRUNO - EYBOULEUF (2 pages) Page 13
- 87-2017-01-20-002 - 2017-HAUTE-VIENNE DECISION DE REJET D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALES" - CRAFT (2 pages) Page 16
- 87-2017-01-11-001 - 2017-HAUTE-VIENNE arrêté portant décision d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" Fondation DELTA PLUS (3 pages) Page 19
- 87-2017-01-24-003 - 2017-HAUTE-VIENNE Arrêté portant désignation des membres de la commission tripartite des demandeurs d'emploi visée à l'article R. 5426-9 du code du travail (2 pages) Page 23

## **Direction Départementale des Territoires 87**

- 87-2017-02-06-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 relatif à l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Le Theillo, commune de Chaptelat et appartenant à M. Sébastien POIZOT et Mme Laetitia VERGNE (2 pages) Page 26
- 87-2017-01-20-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique concernant la restauration de la continuité écologique de La Glane par l'effacement du barrage du Gué Giraud sur la commune de Saint-Junien (27 pages) Page 29

## **Direction Régionale des Finances Publiques**

- 87-2017-01-26-001 - Arrêté de fermeture de services à la DDFIP87 pour la caisse de Montmailler pour le 31-01-2017 après midi (1 page) Page 57

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

- 87-2017-01-26-002 - Arrêté DCE/BUA N° 2017-001 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en ce qui concerne la représentation des intercommunalités au niveau départemental (2 pages) Page 59
- 87-2017-01-26-003 - Arrêté portant modification de l'implantation du bureau de vote dans la commune de Saint-Cyr 26 janv 2017. (1 page) Page 62
- 87-2017-01-24-002 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Préfecture de la Haute-Vienne. (1 page) Page 64
- 87-2017-01-24-004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général à l'occasion des élections législatives les 11 et 18 juin 2017. (1 page) Page 66



ARS Nouvelle Aquitaine DD87

87-2017-01-24-007

## Arrêté composition conseil discipline IBODE 2016-2017

*Composition du conseil de discipline de l'école d'infirmiers de bloc opératoire pour l'année  
2016-2017*

Arrêté n° DD87-2017-11 du 24 janvier 2017

fixant la composition du conseil de discipline de l'école  
d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges  
- année scolaire 2016/2017 -

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et publiée le 1<sup>er</sup> décembre 2016 au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

VU la lettre de monsieur le directeur de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges en date du 14 décembre 2016 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont nommés membres du Conseil de discipline de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges :

**Président :**

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant

**Représentant de l'organisme gestionnaire :**

- Madame Sonia VIGNOT, directrice du développement professionnel, Direction des Ressources Humaines du CHU de Limoges, représentant Monsieur le Directeur Général

**Représentants des enseignants :**

- Monsieur le Docteur Quentin BALLOUHEY, chirurgien, CHU de Limoges, enseignant à l'école
- Madame Isabelle AUPETIT, cadre de santé, CHU de Limoges, accueillant des élèves en stage
- Madame Laurence ROUSSEAUD, cadre de santé, CHU de Limoges, formatrice à l'école,

**Représentants des étudiants :**

- Madame Cécile SOULIER-VOLARD, titulaire
- Monsieur Julien MEFREDJ, suppléant

**Article 2 :** La durée du mandat des membres du conseil de discipline est de un an.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
- D'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

**Article 4 :** La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale  
de la Haute-Vienne,**

  
François NEGRIER

ARS Nouvelle Aquitaine DD87

87-2017-01-23-002

Arrêté DD87/2017-9 du 23 janvier 2017 portant  
modification de la SCP du Taurion

*Arrêté modifiant les membres de la SCP du Taurion*

**Arrêté DD87/2017-9 du 23 janvier 2017  
portant modification de la SCP du Taurion  
inscrite sous le n° 18**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.4381-25 à R.4381-88,

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier de la loi précitée,

VU la décision du 16 décembre 1992 portant inscription de la société civile professionnelle de soins infirmiers dont le siège social est situé 13 rue du 8 mai 1945 87480 SAINT PRIEST TAURION, sur la liste des sociétés civiles professionnelles, sous le numéro 18, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et publiée le 1<sup>er</sup> décembre 2016 au recueil des actes administratifs,

VU les statuts modifiés de la SCP d'infirmières « SCP DU TAURION », en date du 5 décembre 2016,

VU la demande de madame DAGORN reçue le 28 décembre 2016,

VU l'acte de cession de parts sociales de Madame DAGORN Martine à Monsieur NOUGER Mickaël du 19 décembre 2016, et reçu le 28 décembre 2016,

VU l'extrait Kbis en date du 5 janvier 2017,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les statuts de la Société civile professionnelle n° 18 inscrite sur la liste des sociétés civiles professionnelles prévue par le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 :

- Dénomination sociale : « SCP DU TAURION »
- Siège social : 13 rue du 8 mai 1945 - 87480 SAINT PRIEST TAURION

sont modifiés ainsi qu'il suit : départ de madame DAGORN Martine, à la date du 31 décembre 2016, et intégration de Monsieur NOUGER Mickaël à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 :** L'article 11 des statuts de la SCP du Taurion est modifié ainsi qu'il suit : Mesdames COLLOMP Florence, DESENFANT Patricia, PONCHON Odile et monsieur NOUGER Mickaël sont nommés co-gérants de ladite société qui a pris effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993,

**Article 3 :** Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

**Article 5 :** La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la délégation départementale  
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

DDCSPP87

87-2017-01-25-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°  
2015-274-001-ddcspp du 1er octobre 2015  
reconnaissant la composition du Conseil citoyen du  
*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-274-001-ddcspp du 1er octobre 2015*  
*reconnaissant la composition du Conseil citoyen du quartier des Coutures*  
quartier des Coutures  
de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé  
*de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé*  
QP087007 87)

Vu l'arrêté n° 87-2015-274-001-ddcspp du 1<sup>er</sup> octobre 2015 reconnaissant la composition du Conseil citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges.

Vu les sept nouvelles candidatures pour le collège « Habitants » recueillies par l'association accompagnatrice :

Madame Catherine EL HAFIDI,  
Monsieur Sofiane BELFODIL,  
Madame Valérie DEBROU,  
Madame Vanessa POUGNAUD,  
Madame Tania RICHEPIN,  
Monsieur Stéphane DELLIOT,  
Monsieur Abdelkarim ALAWAD.

Vu la nouvelle candidature pour le collège « Associations et acteurs locaux » recueillie par l'association accompagnatrice : Madame Jacqueline JARRY-PATEYRON.

Vu les 6 démissions au sein du collège « Habitants » de :

M. Hamid MEZIANI le 08 mai 2016  
Mme Euthalie MUKAMUSANA le 13 avril 2016  
Mme Janine JUPPIN BOUTIN le 06 juin 2016  
Mme Murielle ALLEGOEDT le 08 juin 2016  
Mme Liliane LECLERC le 11 mai 2016  
Mme Marie-Pascale GAUTREAU le 17 octobre 2016

Vu la consultation du Maire de Limoges et du Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole du 16 décembre 2016 ;

Vu la réponse du Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole et du Maire de Limoges respectivement en dates du 03 janvier 2017 et du 4 janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°87-2015-274-001-ddcspp du 1<sup>er</sup> octobre 2015 reconnaissant la composition du Conseil citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges est modifié comme suit :

Sont membres du Conseil Citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087007 87) :

### **Collège « Habitants »**

9 membres titulaires :

- Jacques CHAUME, 43 avenue des Coutures, 87000 Limoges
- Anne-Marie GAULLIER, 16 rue Pressemane, 87000 Limoges
- Catherine EL HAFIDI, 12 avenue Locarno, 87000 Limoges
- Sofiane BELDODIL, 14 rue Adrien Pressemane, 87000 Limoges
- Valérie DEBROU, 24 avenue des Coutures, 87000 Limoges
- Vanessa POUGNAUD, 14 avenue Jean Gagnant, 87000 Limoges
- Tania RICHEPIN, 18 rue Adrien Pressemane, 87000 Limoges

- Stéphane DELLIOT, 6 rue de la Cote, 87000 Limoges
- Abdelkarim ALAWAD, 25 rue de la Cote, 87000 Limoges

2 membres suppléants :

- Wong WUONGT Y, 9 rue Pressemane, 87000 Limoges
- Odette MANCHINAL, 7 rue Séverine, 87000 Limoges

#### Collège « Associations et acteurs locaux »

3 membres titulaires :

- BARREAU Alain, Bénévole à l'association Culture Alpha, 45 avenue des Coutures, 87000 Limoges
- CANELLAS Odette, Bénévole à l'association ALIS, 51 avenue des Coutures, 87000 Limoges
- LAVOUTE Francis, Président de l'Amicale des Coutures, 21 rue Adrien Pressemane, 87000 Limoges

3 membres suppléants :

- DEMATHIEU Michel, Président de l'association ALIS, 209 rue Aristide Briand, 87100 Limoges
- ROBIN Fabienne, Secrétaire de l'Amicale des Coutures, 13 rue Adrien Pressemane, 87000 Limoges
- Jacqueline JARRY-PATEYRON, bénévole de l'association Culture Alpha, 48 rue Platon 87100 Limoges.

#### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 87-2015-274-001-ddcspp du 1<sup>er</sup> octobre 2015 sont sans changement.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 4 :**

Le préfet de la Haute-Vienne, le président de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole et le maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à chaque membre du Conseil Citoyen et affiché à l'agglomération, en mairie, et sur le lieu de fonctionnement habituel du Conseil Citoyen.

Fait à Limoges, le 25 janvier 2017

Le Préfet,

Raphaël LE MÉHAUTÉ

**DIRECCTE**

**87-2017-01-24-006**

**2017 SAP HAUTE-VIENNE REFUS DELIVRANCE  
RECEPISSE DECLARATION MERLIAUD BRUNO -  
EYBOULEUF**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

**Refus de délivrance d'un récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu la déclaration d'activité de services à la personne pour la fourniture de petits travaux de bricolage et de jardinage déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 27 décembre 2016 par M. MERLIAUD Bruno, entrepreneur individuel, 21 rue de Saint Léonard – 87400 Eybouleuf.

Vu le courrier du 27 décembre 2016, adressé par la Direccte - Unité Départementale de la Haute-Vienne - en lettre recommandée avec accusé réception et parallèlement en envoi simple postal, invitant Monsieur Bruno MERLIAUD à justifier de la réalité de son engagement de respecter le strict champ des activités définies par la réglementation visant la délivrance des services à la personne,

Considérant l'absence de réponse de la part de l'entrepreneur dans le délai de quinze jours défini par le courrier ci-dessus,

**Décide,**

Après examen du dossier, l'enregistrement de déclaration est refusé aux motifs que l'entreprise identifiée sous le numéro SIRET 402 840 235 00020 exerce, à titre principal, dans le secteur d'activité des travaux de menuiserie bois et PVC (cf répertoire SIRENE) depuis août 2014. Il en résulte que ces activités exercées par l'entreprise n'entrent pas dans le champ des services à la personne défini à l'article D. 7231-1 du code du travail.

Par conséquent, la condition d'activité exclusive adossée au secteur des services à la personne, prévue à l'article L 7232-1-1 du code du travail et nécessaire pour l'enregistrement de la déclaration, n'est pas satisfaite.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 24

janvier 2017

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2017-01-20-002

2017-HAUTE-VIENNE DECISION DE REJET  
D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE  
SOCIALES" - CRAFT

*2017-HAUTE-VIENNE DECISION DE REJET D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE  
D'UTILITE SOCIALES" - CRAFT*

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Haute-Vienne

**DECISION DE REJET D'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, et 11 ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

**VU** l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** le Code du Travail et notamment l'article L. 3332-17-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER ;

**VU** l'arrêté de Madame Isabelle NOTTER du 10 août 2016 portant subdélégation de signature à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE ;

**VU** la demande d'agrément présentée par Monsieur Franck DUFOUR, Président de l'association Centre de recherche sur les arts du feu et de la terre (CRAFT), n° SIRET 394 134 308 00045, 142 avenue Emile Labussière, 87100 Limoges, reçue le 23 décembre 2016 et les éléments complémentaires nécessaires à l'instruction reçus le 09 janvier 2017 ;

**I : SUR LA FORME :**

**CONSIDERANT** que ne s'agissant pas d'une structure agréée de droit, l'association « CRAFT », si elle veut obtenir un agrément ESUS, doit satisfaire à plusieurs exigences, et notamment :

- l'inscription dans les statuts de l'association de la recherche d'une utilité sociale, au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (exigence énoncée au 5° du I. de l'article 11 de la loi précitée) ;
- l'inscription dans les statuts de l'encadrement des écarts de rémunération (exigence énoncée au 5° du I. de l'article 11 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire) ;

**CONSIDERANT** que les statuts déposés par la structure ne mentionnent ni la recherche d'une utilité sociale au sens de la loi relative à l'économie sociale et solidaire, ni l'encadrement des écarts de rémunération ;

**CONSIDERANT** de ce fait que les conditions de formes nécessaires à l'obtention de l'agrément ESUS ne sont pas remplies ;

**II : SUR LE FOND :**

**CONSIDERANT** que pour prétendre à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », la structure doit avoir comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale telle que définie à l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**CONSIDERANT** que l'article 2 de la loi susvisée dispose que sont considérées comme poursuivant une utilité sociale, les structures dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :

- Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social ;
- Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- Elles concourent au développement durable [...].

**CONSIDERANT** d'une part que les statuts de CRAFT mentionnent qu'elle a pour objet de « *favoriser la recherche et la création artistique dans le domaine des arts et du feu, d'organiser tout type de promotion de ses actions en France ou à l'étranger, d'établir et de développer une médiation entre la création et les entreprises, de favoriser le transfert de technologie au travers du résultat de ses actions artistiques, de manière générale, de mener toute action conforme à son objet* » ;

**CONSIDERANT** d'autre part qu'il est fait mention dans le dossier de demande d'agrément que les activités suivantes de l'association participent à l'utilité sociale :

- atelier de création céramique pour des créateurs sélectionnés sur des critères de qualité et de créativité (mise à la disposition des créateurs d'un atelier, de matériels et matériaux...) ;
- valorisation d'un savoir-faire unique, notamment par l'ouverture au public de son atelier dans le cadre de visites organisées afin de garantir l'accès à la culture pour tous ;
- l'accompagnement à la création ainsi que la transmission auprès des écoles (notamment par l'accueil d'étudiants dans le cadre de stages, de réalisations de projet...) ;
- activités tournées vers l'industrie (notamment le développement de projets qui apporteront une valeur ajoutée à l'industrie en termes d'innovation) ;
- permettre l'accès à son lieu et à ses créations contemporaines au plus grand nombre ;
- chercher à s'identifier comme centre de recherche référent en matière céramique.

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ces éléments que l'objectif principal de l'association CRAFT n'est pas principalement axé sur la recherche d'une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi susvisée (soutien à des personnes en situation de fragilité, lutte contre les exclusions et les inégalités, développement lien social ou renforcement cohésion territoriale, développement durable) ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE UNIQUE : REJET D'AGREMENT**

La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail déposée par l'association CRAFT, n° SIRET 394 134 080 0045, 142 avenue Emile Labussière - 87100 LIMOGES, est rejetée.

Fait à Limoges, le 20 janvier 2017,

Pour le préfet et par subdélégation,  
La Directrice de l'unité départementale  
de la Haute-Vienne

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame le Directeur de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

DIRECCTE

87-2017-01-11-001

2017-HAUTE-VIENNE arrêté portant décision d'agrément  
"entreprise solidaire d'utilité sociale" Fondation DELTA  
PLUS

*2017-HAUTE-VIENNE arrêté portant décision d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale"  
Fondation DELTA PLUS*

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Haute-Vienne

**Arrêté N° 87/2017/001  
PORTANT DECISION D'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, et 11 ;

**VU** le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

**VU** le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté de Madame Isabelle NOTTER du 10 août 2016 portant subdélégation de signature à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE ;

**VU** la demande d'agrément présentée par Madame Myriam VIALA, Directrice générale de la Fondation DELTA PLUS, n° Siret 77806895700068, 8 rue BOILEAU – 87350 PANAZOL reçue le 12 décembre 2016 et les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction, fournies par la Fondation par courrier reçu le 10 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, bénéficient de plein droit de l'agrément « ESUS », sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, certaines structures, dont les fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion ;

**CONSIDERANT** que la fondation DELTA PLUS est reconnue d'utilité publique et qu'elle est porteuse d'un atelier et chantier d'insertion ;

**CONSIDERANT** que l'activité de la fondation est orientée vers la recherche d'une utilité sociale, qu'il s'agit notamment d'apporter aux personnes en situation de handicap, de fragilité sociale, de dépendance, un accompagnement adapté à leurs besoins, en vue de favoriser leur épanouissement, leur bien-être, leur accès aux droits communs ainsi que leur inclusion dans la société ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : AGREMENT**

La Fondation DELTA PLUS, n° Siret 77806895700068, 8 rue BOILEAU – 87350 PANAZOL est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE L' AGREMENT**

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 11 janvier 2017.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT**

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

### **ARTICLE 4 :**

La Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 11 janvier 2017  
Pour le préfet et par subdélégation,  
La responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.

- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX

DIRECCTE

87-2017-01-24-003

**2017-HAUTE-VIENNE Arrêté portant désignation des  
membres de la commission tripartite des demandeurs  
d'emploi visée à l'article R. 5426-9 du code du travail**

*2017-HAUTE-VIENNE Arrêté portant désignation des membres de la commission tripartite des  
demandeurs d'emploi visée à l'article R. 5426-9 du code du travail*

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
unité départementale de la Haute-Vienne

Arrêté  
portant désignation des membres de la Commission tripartite  
des demandeurs d'emploi visée à l'article  
R. 5426-9 du code du travail.

Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L. 5421-1 et L. 5421-2, L. 5426-1 et L. 5426-2, R. 5426-3, R. 5426-8 à R. 5426-10 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission tripartite des demandeurs d'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

Article 1 : La composition de la Commission tripartite chargée de donner un avis lorsque la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement prise à l'encontre des bénéficiaires d'une allocation d'assurance chômage, d'une allocation de solidarité ou d'une allocation et indemnités régies par les régimes particuliers prévus au chapitre IV du titre II du livre IV du code du travail est fixée comme suit :

Un représentant de l'Etat :

Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice de l'unité départementale de la Haute-Vienne ou son représentant, Mme Nathalie DUVAL, directrice adjointe.

Un représentant de Pôle emploi :

En qualité de titulaire, Mme Dominique JEFFREDO, directrice territoriale de la Haute-Vienne et en qualité de suppléants, Mme Valérie FREMAUX, directrice Pôle emploi Limoges Ventadour et M. Pierre GUILLET, directeur Pôle emploi Limoges Leclerc.

Deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L. 5312-10 du code du travail :

Collège employeurs

Titulaire : M. Laurent DESPLAT, représentant le MEDEF.

Suppléant : M. Philippe BINET, représentant l'UPA.

Collège salariés

Titulaire : Mme Agnès CLOUX, représentant la CFTC.

Suppléant : M. Patrick REYNAUD, représentant la CFDT.

Article 2 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 25 mars 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la Haute-Vienne, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine et la directrice de l'unité départementale de la Haute-Vienne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le

Le Préfet

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-02-06-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 relatif à l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Le Theillol, commune de Chaptelat et appartenant à M. Sébastien POIZOT et Mme Laetitia VERGNE

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 relatif à l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Le Theillol - Rue des Tilleuls dans la commune de Chaptelat**

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 autorisant M. Mme Jean-Jacques GAUCHON à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87000217 situé au lieu-dit Le Theillol - Rue des Tilleuls dans la commune de Chaptelat, sur la parcelle cadastrée section AC numéro 124 ;

Vu l'attestation de Maître Jean-Louis TAULIER notaire à Couzeix (87270) indiquant que M. Sébastien POIZOT et Mme Laetitia VERGNE demeurant Chez M. et Mme POIZOT – 1, Le Peux - 23290 Saint-Pierre-de-Fursac, sont propriétaires, depuis le 31 octobre 2016, du plan d'eau n°87000217 situé au lieu-dit Le Theillol - Rue des Tilleuls dans la commune de Chaptelat, sur la parcelle cadastrée section AC numéro 124 ;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2016 par M. Sébastien POIZOT et Mme Laetitia VERGNE en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** M. Sébastien POIZOT et Mme Laetitia VERGNE, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87000217 situé au lieu-dit Le Theillol - Rue des Tilleuls dans la commune de Chaptelat, sur la parcelle cadastrée section AC numéro 124, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 2 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 demeurent inchangées.

**Article 3 - Publication et exécution.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Chaptelat. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Chaptelat. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Chaptelat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 6 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-20-001

Arrêté préfectoral portant autorisation unique concernant la  
restauration de la continuité écologique de La Glane par  
l'effacement du barrage du Gué Giraud sur la commune de  
Saint-Junien

direction départementale  
des territoires

*Service de l'eau, de l'environnement,  
de la forêt et des risques*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE  
L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-69  
DU 12 JUIN 2014  
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DE LA GLANE PAR  
L'EFFACEMENT DU BARRAGE DU GUÉ GIRAUD SUR LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN  
N° 2017-152**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant « Loire-Bretagne », approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne, approuvé le 08 mars 2013 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne représentant la commune de Saint-Junien, sis 38 avenue du président Wilson - 87700 Aixe-sur-Vienne, représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la restauration de la continuité écologique de la Glane par l'effacement du barrage du Gué Giraud sur la commune de Saint-Junien ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 11 février 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu le 9 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/2801 en date du 30 août 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 01 octobre 2016 et le 02 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2016 ;

Vu le rapport de la direction départementale du territoire de la Haute-Vienne en date du 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne en date du 13 décembre 2016 ;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que la restauration de la continuité écologique de la Glane par l'effacement du barrage du gué giraud sur la commune de Saint-Junien faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts forestiers ;

Considérant que ces travaux visant l'amélioration de l'état de la masse d'eau de la Glane et de ses affluents au regard des objectifs d'atteinte du bon état présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant la restauration des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 pour la masse d'eau n° FRGR0382 la Glane et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne, sur laquelle il est situé ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent bien dans un objectif de restauration de la qualité des milieux aquatiques, et du rétablissement de la continuité écologique sur le bassin versant de la Glane ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Titre I – Objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne, représenté par son président Philippe BARRY, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

#### Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique pour la restauration de la continuité écologique de la Glane par l'effacement du barrage du Gué Giraud sur la commune de Saint-Junien tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune, parcelles suivantes :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Barrage du Gué Giraud	537600	6536100	Saint-Junien	CX249, CX246, CX245, CX244, CX14, CS50, CS51, CS118, CS62

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
<b>3.1.2.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	<b>Autorisation</b>	
<b>3.1.5.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	<b>Déclaration</b>	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 (annexe 1)

3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup>	<b>Autorisation</b>	Arrêté ministériel du 30 mai 2008 (annexe 2)
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7.	<b>Déclaration</b>	Arrêté ministériel du 27 août 1999 (annexe 3)

#### Article 4 : Description des travaux

Dans l'ordre chronologique, le chantier se déroulera de la façon suivante :

Étape 1 : Travaux préparatoires de mise au gabarit, de sécurisation des accès et de défrichage, prévus au titre IV du présent arrêté, pour permettre l'accès au chantier.

##### Étape 2 :

- a) Création de la digue périphérique à la zone de dépôt comme ouvrage de rétention et de piste d'accès à l'amont de la retenue.
- b) Création de l'extrémité rive droite de la plate-forme de travaux en amont du barrage.
- c) Pose de la conduite de dérivation de la rivière (diamètre : 1 200 mm) et des pistes centrales.
- d) Réalisation d'une échancrure en crête de barrage en rive droite.

##### Étape 3 :

- a) Mise en dérivation du cours d'eau vers l'échancrure.
- b) Création d'une enceinte d'isolement des organes de prise d'eau et de vidange par un rideau de palplanches battues.

Étape 4 : mise en dérivation de la Glane entre l'amont de la retenue et l'organe de vidange du barrage.

- a) Réalisation du barrage en amont de mise en charge de la conduite de dérivation.
- b) Réalisation d'ouvrages de collecte des venues d'eau latérales et épuisement des eaux résiduelles de la retenue par pompage actif mise en place d'une unité de pompage actif permanent (pompe 350 m<sup>3</sup>/h) vers la dérivation.

Étape 5 :

- a) Création d'une plate-forme de travail en amont du barrage pour sa démolition.
- b) Curage des sédiments mobilisables dans l'emprise du lit mineur et régalaage dans l'enceinte créée en rive gauche.

Étape 6 : démolition du barrage.

a) Si démolition mécanique :

- Exportation des produits de démolition.
- La plate-forme est abaissée au fur et à mesure de l'avancée de la démolition mécanique.

b) Si démolition à l'explosif, travaux préparatoires :

- carottage de reconnaissance depuis la plate-forme amont,
- sciages latéraux depuis la plate-forme amont,
- forages depuis la plate-forme amont.

démolition phase 1 :

- abaissement de la plate-forme de travail en arrière du parement,
- minage de la première tranche supérieure et traitement des gravats.

démolition phase 2 :

- sciages latéraux et forages,
- minage de la tranche inférieure et traitement des gravats.

Étape 7 : traitement de la partie résiduelle l'ouvrage

- a) Sciage et reprise de génie civil de la fondation de l'ouvrage,
- b) Traitement du lit mineur reconstitué dans la traversée de l'ouvrage

Étape 8 : renaturation par génie végétal de la berge rive gauche du lit mineur dans l'emprise de la retenue et mise en œuvre des mesures compensatoires prévues à l'article 15 du présent arrêté.

Étape 9 : repli du chantier.

## Titre II – Dispositions générales communes

### Article 5: Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### Article 6: Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend sur l'année 2017. Les travaux peuvent se poursuivre sur accord préalable du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

**Article 7: Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de deux années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

**Article 8: Déclaration des incidents et accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

**Article 9: Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 10: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 11: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III- Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 12: Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'environnement de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

Article 13: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Durant les travaux, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait des travaux, tel que le déversement de boues, sédiments, vase.

Les données d'analyses seront transmises toutes les 24 heures par messagerie électronique (eau.ddt-87@equipement-agriculture.gouv.fr) au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 14: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 15: Mesures compensatoires pour la zone d'activité de Boisse

Conformément à l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant autorisation des travaux d'extension de la zone d'activité de Boisse, sur la commune de Saint-Junien, une surface de 5 960 m<sup>2</sup> de création de zone humide prise sur la partie du lit de la Glane découverte à

l'occasion de l'effacement du seuil du Gué Giraud compensera une partie des zones humides détruites.

Un plan de la zone ainsi que les profils en long et en travers et les mesures d'aménagement seront transmis pour analyse et acceptation au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

#### Titre IV- Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre du défrichement

##### Article 16: Opérations de défrichement

Le défrichement autorisé de 947 m<sup>2</sup> de parcelles de bois situées à Saint-Junien, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Saint Junien	CX	14p	0,476	0,0627
Saint Junien	CX	1p	2,805	0,0320
Saint Junien	CX	244p	0,5189	

Le défrichement a pour objet la réalisation des accès au chantier d'effacement du barrage du Gué Giraud. Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 4).

##### Article 17: Prescriptions

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de compensation des impacts prévus, décrites dans le dossier de demande d'autorisation, et en particulier la réalisation d'un boisement compensateur sur la parcelle B335 de la commune de Veyrac, sur une superficie de 0,28 ha selon les prescriptions suivantes :

- le boisement sera réalisé avant le 31 décembre 2017 :
- la plantation sera effectuée en chêne sessile à une densité de 1 666 plants/ha (3x2)
- des travaux d'entretien nécessaires les années suivantes seront réalisés en vue d'une production de bois d'oeuvre

Le pétitionnaire tiendra informé la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne de la réalisation des travaux.

Le non respect ou l'échec de la plantation entraînera la mise en recouvrement d'une indemnité financière d'un montant de 1 000 euros qui sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

## Titre V - Dispositions finales

### Article 18: Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Junien ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Vienne et à la mairie de Saint-Junien pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne (« les services de l'État dans la Haute-Vienne ») pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### Article 19: Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Junien, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vienne et à la commune de Saint-Junien afin de le tenir à la disposition du public.

A Limoges, le 20 janvier 2017

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

P.J. :

- \* Annexe 1 : arrêté ministériel du 30 septembre 2014
- \* Annexe 2 : arrêté ministériel du 30 mai 2008
- \* Annexe 3 : arrêté ministériel du 27 août 1999
- \* Annexe 4 : plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé

**Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

#### **Article 1**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

#### **Article 2**

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## **Chapitre II : Dispositions techniques**

### **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

#### **Article 3**

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

#### **Article 4**

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

#### **Article 5**

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à

éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

#### **Article 6**

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

#### **Article 7**

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## **Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération**

### **Article 8**

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### **Article 9**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

### **Article 10**

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### **Article 11**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### **Article 12**

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

### **Article 13**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

### **Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu**

#### **Article 14**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

#### **Article 15**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### **Chapitre III : Modalités d'application**

#### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 17**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy

**Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

**Article 1**

Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

**Article 2**

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3. 1. 2. 0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1.

4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

**Article 3**

Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

#### **Article 4**

Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

#### **Article 5**

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises in situ relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
- phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
- phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir in situ concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

## Article 6

Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

## Article 7

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

## Article 8

Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1 <sup>re</sup> catégorie piscicole	2 <sup>e</sup> catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

## Article 9

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 10**

Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

#### **Article 11**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

#### **Article 12**

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 13**

Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

#### **Article 14**

Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

Le directeur des transports maritimes,  
routiers et fluviaux,

J.-P. Ourliac

**Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié**

NOR: ATEE9980255A

Version consolidée au 14 décembre 2016

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

**Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°), relatives à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble

est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

NOTA :

L'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 est abrogé. Ses dispositions sont reprises sous l'article R214-42 du code de l'environnement.

## **Article 2**

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;

3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;

3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;

3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau ;

3.2.5.0 relative aux barrages de retenue ;

3.2.6.0 relative aux digues ;

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoiment de zone humide ou de marais.

## **Article 3**

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

## Chapitre II

### Dispositions techniques spécifiques

#### Section 1

#### Conditions d'implantation et de réalisation

### **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

#### **Section 1 : Conditions d'implantation et de réalisation.**

## **Article 4**

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des

berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

#### **Article 5**

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

#### **Article 6**

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

### **Section 2 : Vidange, évacuation des crues et entretien.**

#### **Article 7**

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

#### **Article 8**

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 8 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

#### **Article 9**

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 9 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

#### **Article 10**

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 10 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

### **Section 3 : Dispositions diverses.**

#### **Article 11**

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

#### **Article 12**

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 11 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 13**

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 12 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

#### **Article 14**

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 13 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

#### **Article 15**

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 14 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

### **Chapitre III : Modalités d'application.**

#### **Article 16**

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 15 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 17**

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté. Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

#### **Article 18**

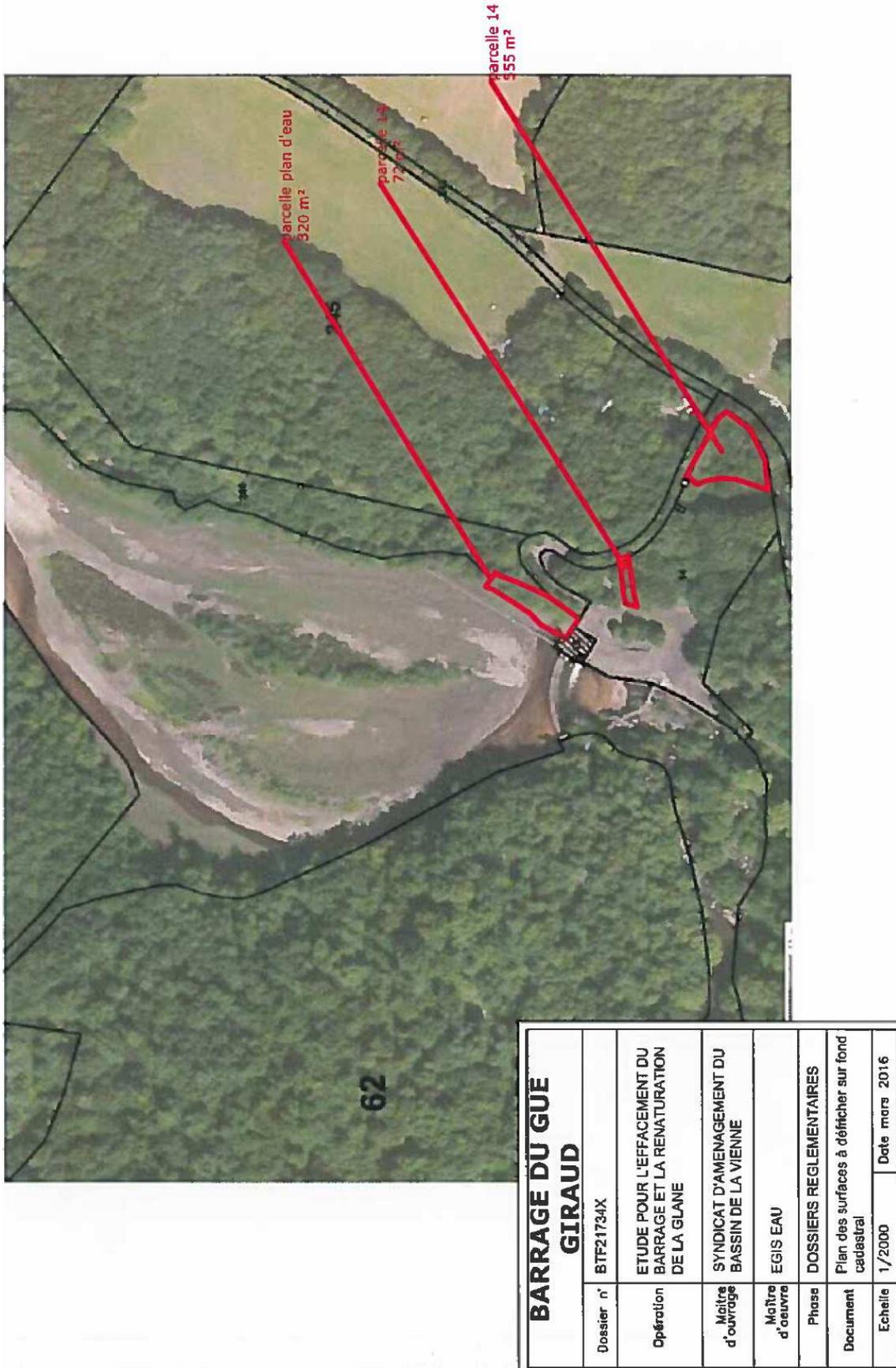
Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

ANNEXE 4 - plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé



<b>BARRAGE DU GUE GIRAUD</b>	
Dossier n°	BTF21734X
Opération	ETUDE POUR L'EFFACEMENT DU BARRAGE ET LA RENATURATION DE LA GLANE
Maître d'ouvrage	SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA VIENNE
Maître d'œuvre	EGIS EAU
Phase	DOSSIERS REGLEMENTAIRES
Document	Plan des surfaces à défricher sur fond cadastral
Echelle	1/2000
	Date mars 2016

# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-01-26-001

Arrêté de fermeture de services à la DDFIP87 pour la  
caisse de Montmailler pour le 31-01-2017 après midi

*Arrêté de fermeture de services à la DDFIP87 :pour la caisse de Montmailler pour le 31-01-2017  
après midi*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Limoges, le 26 janvier 2017.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-VIENNE  
31, RUE MONTMAILLER  
87 043 LIMOGES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques  
de la Haute-Vienne**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques  
de la Haute-Vienne,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 41 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-002-0021 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP 87), 30 rue Montmailler, à Limoges seront fermés au public à titre exceptionnel le mardi 31 janvier 2017 après midi.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Limoges, le 26 janvier 2017.

Par délégation du Préfet,  
Pour le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne,

M. Vincent BONARDI

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-01-26-002

Arrêté DCE/BUA N° 2017-001 modifiant la composition  
de la commission départementale d'aménagement  
commercial (CDAC) en ce qui concerne la représentation  
des intercommunalités au niveau départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Direction des collectivités et de l'environnement  
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

Arrêté DCE/BUA N° 2017-001

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en ce qui concerne la représentation des intercommunalités au niveau départemental.

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de Commerce modifié, notamment son Livre VII, Titre V ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.425-4 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêt préfectoral du 8 avril 2015 portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

**VU** l'arrêt préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Vienne (SDCI) applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** les propositions de l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)

tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2015 est modifié comme suit :  
La Commission départementale d'aménagement commercial est composée de :

### **1) sept élus**

.....

- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, soit M. Jean-Michel LARDILLIER, président de la communauté de communes « Gartempe-Saint-Pardoux », soit M. Christophe GEROUARD, président de la communauté de communes « Ouest Limousin », soit M. Jean-Pierre FAYE, président de la communauté de communes « Les Portes de Vassivière », désignés par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne ;

.....

**Article 2 :** Les représentants des intercommunalités au niveau départemental exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois, qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élu ;

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 restent inchangées ;

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 janvier 2017

Le Préfet,

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-01-26-003

Arrêté portant modification de l'implantation du bureau de  
vote dans la commune de Saint-Cyr 26 janv 2017.

*Arrêté portant modification de l'implantation du bureau de vote dans la commune de Saint-Cyr 26  
janv 2017.*

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bureau de vote de la commune de Saint-Cyr situé dans les locaux de l'école communale est transféré dans la salle du conseil municipal de la mairie de Saint-Cyr, au 8 rue de la Liberté , 87310.

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Saint-Cyr, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Date de signature du document : le 26 janvier 2017

Signature : Jérôme DECOURS, secrétaire général Préfecture de la Haute-Vienne

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-01-24-002

## Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Préfecture de la Haute-Vienne.

*Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Préfecture de la Haute-Vienne.*

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 nommant Madame Sophie MEN HUON régisseur des recettes auprès de la préfecture de la Haute-Vienne est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

**ARTICLE 2** : Monsieur Emmanuel CELERIER, contractuel, est nommé régisseur des recettes auprès de la préfecture de la Haute-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

**ARTICLE 3** : Monsieur Thomas ZACCHINI, contractuel, est nommé suppléant à compter du 24 janvier 2017.

**ARTICLE 4** : Monsieur Emmanuel CELERIER est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, soit 7600 euros.

**ARTICLE 5** : Monsieur Emmanuel CELERIER percevra une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, soit 820 euros par an.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Date de signature du document : le 24 janvier 2017

Signature : Jérôme DECOURS, secrétaire général Préfecture de la Haute-Vienne

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-01-24-004

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général à l'occasion des élections législatives les 11 et 18 juin 2017.

*Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général à l'occasion des élections législatives les 11 et 18 juin 2017*

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées tâches d'intérêt général, les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) effectués par les personnes recrutées à cette fin par la préfecture de la Haute-Vienne, à l'occasion des élections législatives les 11 et 18 juin 2017.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à courir du jour de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 24 janvier 2017

Signature : Jérôme DECOURS, secrétaire général Préfecture de la Haute-Vienne

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-01-24-005

## Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général à l'occasion des élections présidentielles les 23 avril et 07 mai 2017

*Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général à l'occasion des élections présidentielles  
les 23 avril et 07 mai 2017*

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées tâches d'intérêt général, les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) effectués par les personnes recrutées à cette fin par la préfecture de la Haute-Vienne, à l'occasion des élections présidentielles les 23 avril et 7 mai 2017.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à courir du jour de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 24 janvier 2017

Signature : Jérôme DECOURS, secrétaire général Préfecture de la Haute-Vienne